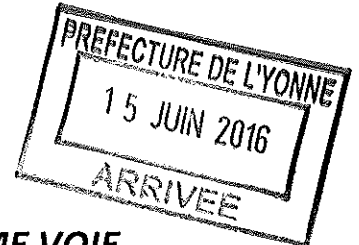


DEPARTEMENT DE L'YONNE



Communes d'AUXERRE, CHITRY, MONETEAU,
QUENNE et VENOY



**PROJET D'AMENAGEMENT D'UNE TROISIEME VOIE
SUR L'AUTOROUTE A6 DANS LE SENS 1 (PARIS-LYON)**

**ENQUETE PARCELLAIRE
du 26 AVRIL 2016 au 12 MAI 2016**

**RAPPORT
et
CONCLUSIONS MOTIVEES
de la
COMMISSION D'ENQUETE**

SOMMAIRE

TITRE I : RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE 03

CHAPITRE I : GENERALITES-OBJET DE L'ENQUETE	03
I.1 Objet de l'enquête-Présentation du projet	03
I.2 L'arrêté préfectoral	04
I.3 Les dossiers d'enquête	06
CHAPITRE II : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	07
II.1 Organisation de l'enquête	07
II.1.1 Désignation de la commission d'enquête	07
II.1.2 Etude du dossier d'enquête et concertation préalable	07
II.1.3 Permanences des commissaires enquêteurs	08
II.2 Information du public- Publicité-Notification aux ayants droits	08
II.2.1 Par voie de presse	08
II.2.2 Par affichage	08
II.2.3 Par voie électronique	09
II.2.4 Par notification aux ayants-droits	09
II.3 Recueil des observations du public	10
CHAPITRE III : ANALYSE DES OBSERVATIONS	12

TITRE II : CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE 17

TITRE I : RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE

CHAPITRE I : GENERALITES - OBJET DE L'ENQUETE

I.1 Objet de l'enquête-Présentation du projet

Le projet, objet de la présente enquête parcellaire, concerne la réalisation d'une troisième voie continue de l'autoroute A6, en direction de LYON (sens 1), à partir du diffuseur d'AUXERRE-NORD et sur 15 Km environ, soit entre les PR 153,9 et 169,3.

Le maître d'ouvrage est la Société AUTOROUTES PARIS-RHIN-RHONE.

Les travaux envisagés sont les suivants :

- élargissement à 3 voies dans le sens PARIS-LYON sur l'ensemble du tronçon concerné
- création d'un réseau de collecte et de traitement séparatif des eaux de ruissellement dans les 2 sens de circulation entre les PR 156,0 et 169,3, ainsi que la création de bassins de traitement et de rétention qui peuvent être d'un côté ou de l'autre de l'autoroute
- rénovation ou transformation d'ouvrages de rétablissements routiers et ferroviaire, ainsi que la mise à niveau de leurs équipements de sécurité
- mise en œuvre de dispositifs de retenue conformes aux normes actuellement en vigueur en rive du sens élargi et en terre-plein central
- aménagement de zones de modelage paysager, de dépôts de déblais excédentaires
- travaux de restauration écologique
- modification ou déplacement d'accès de service et de voies routières de liaison ou latérales
- déplacement des réseaux divers et des clôtures.

Ces travaux sont situés sur les territoires d'AUXERRE, CHITRY, GURGY, MONETEAU, QUENNE, VENNOY et APPOIGNY.

Les communes concernées par des acquisitions foncières sont AUXERRE, CHITRY, MONETEAU, QUENNE et VENNOY.

La présente enquête parcellaire a été conduite sur ces seules 5 communes.

Elle a pour but :

- De définir avec précision les immeubles nécessaires à la réalisation du projet

- D'identifier leurs véritables propriétaires et ayants droits de toute nature qui sont invités à faire valoir leurs droits.

Elle porte sur les propriétés suivantes :

Communes	Nombre de terriers touchés	Nombre de parcelles cadastrales touchées	Superficie des emprises
AUXERRE	9	24	43196 m ²
CHITRY	2	2	800 m ²
MONETEAU	39	63	36724 m ²
QUENNE	10	21	16999 m ²
VENOY	25	69	78265 m ²
Totaux	85	179	175984 m ²

Le terme de « terrier » a été retenu par le maître d'ouvrage dans les états parcellaires pour qualifier les « comptes propriétaires ».

Un « terrier » est l'ensemble des parcelles appartenant soit :

- A un même propriétaire
- A plusieurs propriétaires indivis
- A un ou plusieurs nus propriétaires avec un ou plusieurs usufruitiers

Ce sont donc 179 parcelles cadastrales sur 85 « terriers » qui sont impactées par le présent projet, représentant une emprise totale de 175984 m².

Au terme de cette enquête, la procédure d'expropriation pourra être engagée pour cause d'utilité publique, pour le transfert des parcelles qui n'auraient pas fait l'objet d'un accord amiable de cession.

La présente enquête parcellaire fait suite à l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme conduite du 11 Janvier 2016 au 12 Février 2016 sur les 7 communes concernées par les travaux.

La Commission chargée de cette enquête DUP a émis un avis favorable dans son rapport du 15 Février 2016 remis à M. le Préfet de l'YONNE.

I.2 L'arrêté préfectoral

Par arrêté préfectoral du 23 Mars 2016, M. le Préfet de l'YONNE a prescrit l'ouverture d'une enquête parcellaire concernant le projet d'aménagement d'une troisième voie sur l'autoroute A6 dans le sens 1 (PARIS-LYON) sur les communes d'AUXERRE, CHITRY, MONETEAU, QUENNE et VENOY.

Cet arrêté a nommé comme suit la Commission chargée de conduire cette enquête :

- Président : M. Edoire SYGUT, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat en retraite
- Titulaires : M. Roger KISTER, Géomètre-expert en retraite, et M. Alain SENELET, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat en retraite
- Suppléant : M. Patrick GIEVIS, Officier greffier en chef en retraite

En cas d'empêchement de M. Edoire SYGUT, la présidence de la Commission sera assurée par M. Roger KISTER, et en cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant..

L'arrêté a de plus défini les modalités de l'enquête :

- la Mairie de MONETEAU est désignée comme siège de l'enquête.
- l'enquête se déroulera du mardi 26 Avril 2016 au jeudi 12 Mai 2016.
- un dossier sera déposé dans chacune des 5 mairies des communes citées ci-dessus pendant toute la durée de l'enquête, et pourra être consulté aux jours et heures d'ouverture habituelles des mairies
- un avis d'enquête sera publié par voie d'affiches, par les soins des maires, 8 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les mairies d'AUXERRE, CHITRY, MONETEAU, QUENNE et VENOY, ainsi que dans le voisinage du projet
- l'avis sera publié sur le site internet de la Préfecture
- un registre sera ouvert dans chacune des 5 communes concernées, pour y recevoir les observations du public, celles-ci pouvant également être adressées pendant toute la durée de l'enquête à l'attention du Président de la Commission d'Enquête à la mairie de MONETEAU, siège de l'enquête
- un membre de la commission d'enquête siègera aux lieux, dates, et horaires suivants :
 - A la mairie de MONETEAU: le mardi 26 Avril 2016 de 9h00 à 12h00 (ouverture de l'enquête) et le Jeudi 12 Mai 2016 de 13h30 à 16h30 (clôture de l'enquête)
 - A la mairie de QUENNE : le mardi 10 Mai 2016 de 14h00 à 17h00
 - A la mairie de VENOY: le samedi 07 Mai 2016 de 9h00 à 12h00
 - A la mairie d'AUXERRE : le vendredi 29 Avril 2016 de 9h00 à 12h00
 - A la mairie de CHITRY : le mercredi 04 Mai 2016 de 14h00 à 17h00
- Une notification individuelle du dépôt du dossier est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste

établie. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

L'arrêté préfectoral a également rappelé les modalités d'affichage et de publicité applicables en l'espèce, et les suites à donner par la Commission d'Enquête au terme du délai d'information du public.

I.3 Les dossiers d'enquête

Les 5 dossiers (un par commune concernée par des expropriations), remis par la Préfecture de l'YONNE, était constitué comme suit :

- Une notice explicative
- Un état parcellaire (liste des parcelles impactées et identification des propriétaires concernés)
- Un ou plusieurs plans parcellaires à l'échelle du 1/2000

Ces dossiers ont été établis pour la Société AUTOROUTES PARIS-RHIN-RHONE par la Société SINTEGRA Géomètres-experts 11, Chemin des Près BP 3 38241 MEYLAN CEDEX.

.....

CHAPITRE II : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

II.1 Organisation de l'enquête

II.1.1 Désignation de la Commission d'Enquête

Par arrêté N°PREF-DCPP-SE-2016-0109 du 23 Mars 2016, Le Préfet de l'YONNE a désigné une commission d'enquête composée comme suit :

Président :

Monsieur Edoire SYGUT

Membres titulaires :

Monsieur Roger KISTER

Monsieur Alain SENELET

En cas d'empêchement de Monsieur Edoire SYGUT, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Roger KISTER, membre titulaire de la commission.

Membre suppléant:

Monsieur Patrick GIEVIS

Cette commission a la même composition que celle qui a conduit l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées, enquête qui s'est déroulée du 11 Janvier 2016 au 12 Février 2016.

II.1.2 Etude des dossiers d'enquête et concertation préalable

Les membres de la commission d'enquête ont pris connaissance des dossiers d'enquête lors d'une réunion tenue le 15 Mars 2016 au sein des services instructeurs de la Préfecture.

Ils avaient évoqué le sujet lors d'une réunion avec le maître d'ouvrage tenue le 25 Novembre 2015 dans les bureaux de la Société APRR, District des Vals d'Yonne, situé à la gare de péage d'AUXERRE NORD (sortie N°19).

Les 3 membres titulaires de la commission, ainsi que le membre suppléant, s'étaient déplacés à l'époque sur les lieux en compagnie de 3 représentants de la Société APRR.

La première enquête ayant donné lieu à un avis favorable de la part de la commission, les emprises n'ayant pas de ce fait à être modifiées, il n'a pas été jugé nécessaire de rencontrer une nouvelle fois les représentants du porteur de projet.

Lors de la réunion en Préfecture à AUXERRE le 15 Mars 2016, le calendrier de l'enquête a été défini, avec les dates et lieux de permanence et la répartition de celles-ci entre les 3 commissaires.

A la suite de cette réunion en Préfecture, les membres de la Commission ont étudié les dossiers pour vérifier que les emprises à acquérir, portées sur les plans parcellaires, correspondaient parfaitement

à celles figurant sur les plans des dossiers présentés lors de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

II.1.3 Permanences des Commissaires Enquêteurs

Le calendrier des permanences a été établi comme suit, les noms des commissaires tenant compte après enquête de la tenue réelle des permanences :

Date	Horaire	Mairie	Commissaire
26/04/2016 mardi	9h00 à 12h00	MONETEAU (ouverture)	Edoire SYGUT
29/04/2016 vendredi	9h00 à 12h00	AUXERRE	Roger KISTER
04/05/2016 Mercredi	14h00 à 17h00	CHITRY	Alain SENELET
07/05/2016 samedi	9h00 à 12h00	VENOY	Roger KISTER
10/5/2016 mardi	14h00 à 17h00	QUENNE	Alain SENELET
12/05/2016 jeudi	13h30 à 16h30	MONETEAU (clôture)	Edoire SYGUT

En dehors de ces permanences, le dossier a été tenu à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête dans les 5 communes concernées par l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies.

II.2 Information du Public – Publicité - Notification aux ayants-droits

II.2.1 Par voie de presse

Les avis de publicité sont parus dans le journal L'YONNE REPUBLICAINE :

en première insertion : le 15 Avril 2016

en deuxième insertion : le 27 Avril 2016

II.2.2 Par affichage

L'enquête a été annoncée dans les 5 communes concernées par l'enquête parcellaire, à savoir AUXERRE, VENOY, QUENNE, MONETEAU et CHITRY, au moyen d'avis apposés sur les panneaux d'affichage officiels des mairies.

Ces avis ont été apposés aux bons soins des maires, huit jours avant le début de l'enquête, et durant toute la durée de l'enquête.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire concerné par une attestation signée adressée au Préfet.

Des affiches de format A2, conformes aux indications de l'arrêté ont également été mises en place par le porteur de projet au voisinage des travaux projetés, de manière à assurer une bonne information du public.

Ces affiches ont été collées sur des panneaux de particules fixés au sol sur des poteaux bois. Ces panneaux, au nombre de 19, ont été positionnés sur les voies routières croisant la section d'autoroute concernée par les travaux, à différents endroits bien visibles : de part et d'autre de chacun des ponts, carrefours de routes communales ou départementales à proximité, aires de repos, etc.... Les commissaires enquêteurs ont pu vérifier la présence de cet affichage à chacune de leur permanence, sur le territoire des communes où ils tenaient cette permanence.

Le dispositif de publicité sur site par ces affiches jaunes de format 42cm X 59,4 cm a été constaté dans sa globalité le 14 Avril 2016, le 29 Avril 2016 et le 12 Mai 2016 par Maître Claire PASSET, huissier de justice membre de la SCP CLINART-PASSET 9-11 rue du 24 Août, Patio de l'Arquebuse 89000 AUXERRE.

Les procès-verbaux de constat ont été communiqués au Président de la Commission d'enquête ; ils sont disponibles auprès du porteur du projet.

La photo ci-dessous présente l'un de ces panneaux apposé sur le territoire de la commune d'AUXERRE.



II.2.3 Par voie électronique

L'avis d'ouverture d'enquête a été publié sur le site internet de la Préfecture de l'YONNE durant toute la durée de l'enquête.

II.2.4 Par notification individuelle aux ayants droits en recommandé avec avis de réception :

La notification individuelle est une démarche essentielle de l'enquête parcellaire. Elle est l'occasion pour les propriétaires de vérifier l'exactitude des renseignements en possession du maître d'ouvrage et de l'administration, de faire éventuellement part de leurs observations, notamment au sujet des superficies de terrains concernés, et de faire valoir leurs droits.

Les propriétaires figurant sur les états parcellaires soumis à l'enquête doivent avoir reçu personnellement par lettre recommandée avec avis de réception la notification de l'ouverture d'enquête et du dépôt des dossiers en Mairie.

Cet envoi contient un courrier présentant les obligations des propriétaires, un tableau rappelant les parcelles impactées avec leurs surfaces et un questionnaire à retourner. Cette démarche était de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Pour les personnes concernées qui n'ont pas pu recevoir leur notification pour différentes raisons (boîte à lettres non identifiables, domicile inconnu, destinataire inconnu à l'adresse, défaut d'accès ou d'adressage ou pli avisé et non réclamé), la notification a été faite en double copie aux maires, qui en ont fait afficher une, et le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les maires concernés, dûment avisés par lettre du 22 Avril 2016 du Cabinet SINTEGRA, opérateur foncier, ont procédé à l'affichage des notifications retournées ou à domicile inconnu, pendant toute la durée de l'enquête.

Sur les 5 communes, seules MONETEAU et VENOY étaient concernées par de telles notifications, respectivement pour 10 et 5 notifications.

Les membres de la Commission d'enquête, au cours de leurs permanences, ont vérifié que ces notifications étaient disponibles auprès des dossiers d'enquête parcellaire.

Les certificats d'affichage ont été adressés à SINTEGRA avant la date de présentation du présent rapport. Le Président de la Commission d'enquête a pris la précaution de vérifier auprès du Cabinet qu'ils lui étaient bien parvenus..

II.3 Recueil des observations du Public

Les registres ont été adressés par les services de la Préfecture de l'YONNE aux 5 mairies concernées.

Ils ont été cotés, paraphés et ouverts par chaque maire et mis à la disposition du public dès le 26 Avril 2016, date d'ouverture de l'enquête.

Ces registres ont été clos par les maires des communes concernées et ont été transmis au Président de la Commission d'enquête dans le délai réglementaire.

Le nombre d'observations ou lettres remises se présente comme suit:

- AUXERRE
3 observations (dont une renvoie à la lettre ci-dessous)
1 lettre agrafée au registre, émanant de la Société KRONOSPAN (identique à celle reçue au siège de l'enquête à MONETEAU)
- CHITRY
Pas d'observation.
- MONETEAU
8 observations sur le registre (dont 2 renvoient aux lettres ci-dessous)

2 lettres agrafées au registre de MONETEAU. L'une des lettres (celle émanant de la Société KRONOSPAN) concerne en réalité une propriété située sur le territoire d'AUXERRE. La seconde émane de la Région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE.

- QUENNE
Pas d'observation

- VENOY
5 observations

Les 5 registres ont donc recueilli 16 annotations et 3 lettres (dont celle de KRONOSPAN en double exemplaire).

.....

CHAPITRE III : ANALYSE DES OBSERVATIONS

Le Président de la Commission d'enquête a pu être en possession des 5 registres d'enquête le 27 Mai 2016.

Dès réception, il a organisé avec ses collègues titulaires l'analyse des observations du public recensées à la clôture de l'enquête, lors d'une réunion tenue à TROYES le 31 Mai 2016.

Cette analyse figure ci-dessous :

Commune d'AUXERRE :

Observation N°1 : M. CHAVEY Xavier, M. CHAVEY Florian et M. MERLE Roland rappellent leur désapprobation formulée lors de l'enquête DUP et loi sur l'eau de janvier-février 2016, relativement à la création d'une réserve d'eau dans les parcelles ZI N° 32 et N° 33. Ils indiquent de nouveau que les parcelles concernées par les bassins sont des terres agricoles à vocation céréalière. Ils considèrent que le porteur de projet aurait dû leur préférer des terres de moindre qualité situées à proximité immédiate. Ils demandent à être reçu par le porteur de projet pour faire valoir leur point de vue.

Position de la commission d'enquête :

La commission s'est exprimée sur ce sujet au terme de la procédure des enquêtes de déclaration d'utilité publique et loi sur l'eau, dans son rapport et ses conclusions motivées du 15 Mars 2016.

Son avis a pris en compte la réclamation de M. CHAVEY Xavier, M. CHAVEY Florian et M. MERLE Roland, au regard des réponses argumentées produites par le porteur de projet, suite à son procès-verbal de synthèse.

Relativement à la présente enquête parcellaire, elle considère que les emprises parcellaires projetées au droit des bassins de collecte, objet des remarques des 3 personnes concernées, respectent celles figurant au dossier de demande de déclaration d'utilité publique, dossier qui a reçu son avis favorable.

Observation N°2 : M. CHAVEY Xavier, M. CHAVEY Florian et M. MERLE Roland rappellent que le fossé qui jouxte l'autoroute au lieu-dit « les Croisettes », sur propriété communale, expropriété de l'Association Foncière de VENOY, cadastré ZK21 et ZK24 a été créé et entretenu par les exploitants riverains (MM HERGOT et CHAVEY), sert d'exutoire pour tout le bassin versant, drainé. Ils s'inquiètent du devenir de ce fossé dont l'emprise sera achetée par APRR, et souhaitent qu'une convention de servitude soit signée afin de pérenniser les réseaux de drainage et de ruissellement.

Position de la commission d'enquête :

La commission remarque que la Ville d'AUXERRE, propriétaire de ces parcelles, n'a formulé aucune observation sur le sujet. L'observation de MM. CHAVEY Xavier et Florian, et de M. MERLE Roland ne concerne pas l'emprise mais le mode de gestion d'un exutoire. Elle conseille

au porteur de projet de se rapprocher des demandeurs pour formaliser la convention souhaitée.

Les emprises ne sont pas contestées.

Observation N°3 : M. PAVIA, Président de KRONOSPAN SAS, demande de reconsidérer le tracé de l'emprise parcellaire au droit de son entreprise terrier 50, parcelle 3, référence cadastrale A163, en décalant sur les terrains voisins l'accès de service projeté, afin de ne pas obérer le futur développement de son usine. La lettre du 22 Avril 2016 de M. PAVIA, agrafée au registre (ainsi qu'à celui de MONETEAU), explique, schéma à l'appui, le déplacement souhaité. M. PAVIA explique que son entreprise envisage des agrandissements en termes de zones de stockage et des aménagements de pistes de circulation. Il s'inquiète dans sa lettre de la vocation de cette emprise à usage d'aire de repos, pour des raisons de sécurité.

Position de la commission d'enquête :

L'un des membres de la commission, M. KISTER, a rencontré un adjoint de M. PAVIA le 29 Avril 2016, après sa permanence en mairie d'AUXERRE. Ce responsable a commenté les intentions d'aménagements de l'usine KRONOSPAN.

M. KISTER l'a d'abord informé du fait que l'emprise projetée ne concernait pas une aire de repos mais un accès de service à usage exclusif, ponctuel, des services d'entretien et de surveillance d'APRR.

M. KISTER a pris connaissance sur site des demandes de la Société KRONOSPAN, qui n'a toutefois pas présenté de projet graphique permettant de prendre connaissance des surfaces nécessaires.

La commission a étudié la demande : la société souhaite un déplacement de la partie trapézoïdale de l'emprise (terrier 50, parcelle 3 et terrier 30 parcelle 4) vers la parcelle A123.

L'examen du dossier de DUP (page 252/278 reportée ci-joint en annexe 1), permet de constater que le projet d'extension de KRONOSPAN, non connu précisément à ce jour, nécessitera en tout état de cause un déclassement d'une partie d'espace boisé classé situé sur sa propriété.

Le déplacement d'accès de service souhaité nécessiterait, quant à lui, le déclassement d'une partie d'espace boisé classé situé sur la parcelle voisine appartenant à LA FORET FRANCAISE (terrier 30, parcelle 4).

La commission note qu'aucune observation n'a été portée à ce sujet au cours de l'enquête de janvier-février 2016 relative à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'AUXERRE.

La prise en compte concomitante du projet d'extension de KRONOSPAN, s'il avait été connu à l'époque, et du projet d'élargissement de l'autoroute, aurait sans doute permis d'obtenir la suppression des espaces boisés classés nécessaires aux 2 projets.

Au titre de la présente enquête parcellaire, menée au titre de la seule autoroute, la commission estime qu'il est inenvisageable de déclasser la partie d'espace boisé situé sur la propriété LA FORET FRANCAISE.

Elle s'est néanmoins rapprochée du porteur de projet pour étudier la possibilité de réduire l'emprise de l'espace réservé 23 (ref plan en annexe 1 au présent rapport) au droit de la propriété KRONOSPAN.

APRR a fait connaître à la commission qu'il pourrait être envisagé d'éloigner la limite à acquérir de 15 à 20 mètres, par rapport au site KRONOSPAN.

Dans ces conditions, la commission d'enquête propose de valider l'emprise telle que portée au plan parcellaire, en suggérant à APRR de se rapprocher de KRONOSPAN en vue d'une possible réduction, à l'intérieur du périmètre projeté.

La Société KRONOSPAN, dès qu'elle aura finalisé son projet, devra solliciter de la Ville d'AUXERRE une modification du PLU pour le déclassement de son propre espace boisé classé, voire d'une partie de l'espace boisé classé voisin (propriété de LA FORET FRANCAISE), si une acquisition de terrain s'avérait nécessaire.

Commune de MONETEAU :

Observation N°1 :

Mentionne la lettre de M. Jean-Marc PAVIA, Président de KRONOSPAN SAS, jointe au registre.

Position de la commission d'enquête : voir ci-dessus l'observation N°3 du registre d'AUXERRE.

Observation N°2 :

M. CHAMEROY Hervé demande que sa parcelle cadastrée A108 « le Champ des Antes » terrier 130, parcelle 15, lui soit acquise en totalité.

Position de la commission d'enquête : au vu du plan parcellaire, il semble que ce soit le cas. Elle transmet la demande à APRR.

Observation N°3 :

Le commissaire enquêteur note la présence au registre d'une lettre du Conseil Régional de BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, datée du 04 Mai 2016, portant les observations suivantes :

- Concernant la parcelle cadastrée ZB DP3 à VENOY, le Conseil Régional ne dispose pas d'information à son sujet.
- Concernant les parcelles ZV35 et ZB 123 à VENOY, le Conseil Régional mentionne qu'elles sont bien sa propriété, mais qu'elles font partie du domaine public comme affectées au lycée agricole de VENOY. Le Conseil Régional demande à APRR de l'exclure de la présente procédure, et d'adopter un mode d'acquisition approprié à cette situation.

Position de la commission d'enquête : elle transmet ces observations, en notant que les prélèvements d'emprises envisagés ne sont pas contestés.

Observation N°4:

Mme PECHENOT Evelyne signale que, concernant la parcelle BE11, terrier 340, parcelle 10, le propriétaire mentionné, M. PECHENOT Gérard, est décédé. Elle-même, épouse du défunt, est bénéficiaire de l'usufruit de cette parcelle, ses enfants Julien et François-Xavier en étant les nus propriétaires.

Compte tenu de la petite dimension de la parcelle, elle souhaite qu'APRR l'acquière en totalité.

Position de la commission d'enquête : elle transmet ces informations en notant que le prélèvement d'emprise projeté n'est pas contesté.

Observation N°5:

Mme LEJAY, née PECHENOT Danielle, signale qu'elle est copropriétaire en nue-propiété de la parcelle B11. Elle demande qu'APRR acquière ladite parcelle en totalité, compte tenu de sa petite dimension.

Position de la commission d'enquête : elle transmet la demande. Le prélèvement parcellaire n'est pas contesté.

Observation N°6 :

Mme GIMENEZ Nicole indique que la parcelle BE116, appartient Mme BOUCAULT Berthe, sœur de son grand 'père paternel. Elle n'a pas trace d'acte de propriété ou d'ayant-droit sur cette parcelle.

Position de la commission d'enquête : elle transmet l'information. Le prélèvement d'emprise n'est pas contesté.

Observation N°7 :

M. FAVIER Christian indique qu'il est propriétaire des parcelles A380 et A381, concernées par les prélèvements pour le bassin N°2. Il demande de rester propriétaire jusqu'à la fin de l'année pour lui permettre d'exploiter sa forêt. Il demande de plus qu'un bornage soit effectué sur les nouvelles limites, parcelle, par parcelle.

Position de la commission d'enquête : elle transmet ces informations. Le prélèvement d'emprise n'est pas contesté.

Observation N°8 :

Mme GIRARD Anne-Lise prend connaissance du dossier. Elle est concernée par la parcelle A1068, dont elle est nu propriétaire pour 1/4 et usufruitière pour 3/4.

Position de la commission d'enquête : elle transmet ces informations. Le prélèvement d'emprise n'est pas contesté.

Commune de VENOY :

Observation N°1 :

M. DURAND Philippe demande le prix d'achat des emprises sur ses parcelles cadastrés ZB49, ZB85, ZB84, terrier 110, parcelles 62, 63, 64. Il attend la réponse avant de renvoyer les documents.

Position de la commission d'enquête : elle transmet la demande. Le prélèvement d'emprise n'est pas contesté.

Observation N°2 :

M. JOUSSOT Jean-Claude, propriétaire sur la commune de QUENNE de la parcelle cadastrée ZC87lieu-dit « La Croquette », informe que l'exploitant officiel est M. CERCEUIL Arnaud, M. CHEVALIER en est le cultivateur avec l'accord de M. CERCEUIL.

Position de la commission d'enquête : elle transmet l'information. Le prélèvement d'emprise n'est pas contesté.

Observation N°3 :

M. et Mme MAGNONI 23, Rue Principale à EGRISSELLES-VENOY souhaitent qu'APRR rachète la totalité des parcelles pour faire des échanges avec les propriétés voisines.

Position de la commission d'enquête : elle transmet la demande. Le prélèvement d'emprise n'est pas contesté.

Observation N°4 :

Mme GAILLARD Agnès, représentant M. NAUDET Daniel hospitalisé, signale qu'il manque un 3^{ème} enfant de l'indivision NAUDET-NAULIN, à savoir Mme NAUDET Evelyne, décédée en Juin 2001 et laissant 3 enfants légitimes : HUTIN Mélanie, BOISSET Juliette, BOISSET Charlotte. Il y a lieu de leur notifier l'expropriation de la parcelle YA 230.

Position de la commission d'enquête : elle transmet l'information, en notant que les 3 descendants signalés par Mme GAILLARD font partie de la liste affichée en mairie au titre des notifications individuelles retournées ou dont le domicile est inconnu. Le prélèvement d'emprise n'est pas contesté.

Observation N°5 :

M. BONNEFOND Christophe, Maire de VENOY, signale que la commune a passé une convention avec la SAFER pour défendre les agriculteurs dans les opportunités de vente de terres. A ce titre, la commune propose d'être partenaire d'APRR dans la mesure de ses possibilités.

La commune elle-même est fortement impactée par les prélèvements de terrains. Elle demande que les chemins et voies d'eau soient repris à qualité équivalente.

M. le Maire signale en particulier les parcelles 51, 52 et 35 terrier 30, qui concernent des terrains stabilisés aptes à supporter des poids lourds. Ces parcelles sont utilisées par la commune pour entreposer des matériaux d'entretien des chemins. La commune demande à ce que le prix de rachat tienne compte du préjudice important supporté par la commune à ce titre.

Position de la commission d'enquête : elle transmet la demande au porteur de projet. Elle note que les prélèvements d'emprise ne sont pas contestés.

.....

TITRE II : CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Le projet d'aménagement d'une troisième voie continue de l'autoroute A6, dans le sens PARIS-LYON (sens 1), à partir du diffuseur d'AUXERRE-NORD et sur 15 km environ, entre les PR 153,9 et 169,3, a fait l'objet d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des PLU de MONETEAU, VENOY, AUXERRE, QUENNE et du POS de CHITRY, conjointement à l'enquête relative à la demande d'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement (loi sur l'eau), entre le 11 Janvier 2016 et le 12 Février 2016.

Ces enquêtes ont reçu les avis favorables de la commission d'enquête désignée par le Tribunal Administratif de DIJON.

Le Préfet de l'YONNE a décidé de reconduire la même commission pour conduire l'enquête parcellaire nécessaire pour l'acquisition des terrains utiles à la réalisation du projet.

Cette désignation a fait l'objet de l'arrêté préfectoral N° PREF-DCPP-SE-2016-0109 du 23 Mars 2016, qui a prescrit cette enquête afin de déterminer dans les communes d'AUXERRE, CHITRY, MONETEAU, QUENNE et VENOY les parcelles à exproprier.

Cet arrêté préfectoral a également défini les modalités de l'enquête parcellaire.

Celle-ci s'est déroulée du **mardi 26 Avril 2016** au **jeudi 12 Mai 2016**.

Concernant le déroulement de l'enquête :

La commission atteste que :

- L'enquête parcellaire s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral N° PREF-DCPP-SE-2016-0109 du 23 Mars 2016
- La composition des dossiers d'enquête était conforme aux dispositions de l'article R.131-3 du Code de l'Expropriation
- Les plans parcellaires ont été établis par un cabinet de géomètres experts fonciers, seul habilité à fixer les limites des parcelles impactées, sur indication du maître d'ouvrage et en liaison avec les services chargés du cadastre
- Sous la responsabilité du maître d'ouvrage, les personnes physiques ou morales, directement concernées par ces prélèvements d'emprises, ont été avisées de façon réglementaire par une notification individuelle adressée dans les formes prescrites par le code de l'Expropriation, rappelées dans l'arrêté préfectoral
- Le maître d'ouvrage a bien pris toutes les dispositions indispensables à une bonne information du public, notamment en direction des personnes concernées par l'acquisition de leurs terrains ou susceptibles d'obtenir des indemnités en tant qu'ayant-droits

- La publicité mise en place a été menée de façon réglementaire, en conformité avec l'arrêté préfectoral
- Le public a pu prendre connaissance des dossiers d'enquête parcellaire dans des conditions satisfaisantes, dans chacune des 5 communes concernées

Sur les emprises à exproprier :

La commission a vérifié que :

- La détermination des parcelles à exproprier correspond bien aux plans des travaux contenus dans les dossiers soumis aux enquêtes conjointes de déclaration d'utilité publique, de mise en conformité des documents d'urbanisme, et relative à la loi sur l'eau
- Les parcelles concernées par les expropriations sont parfaitement identifiables
- Les emprises figurant dans les documents parcellaires sont bien conformes à l'objet des travaux tel qu'il résulte de la procédure de DUP, tant en ce qui concerne le tracé autoroutier lui-même qu'en ce qui concerne les aménagements annexes tels qu'ouvrages hydrauliques et accès de service
- Ces nouvelles emprises doivent donc bien recevoir une affectation conforme à l'objet du projet
- Les états parcellaires indiquent bien le nom des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant notamment auprès du service des Hypothèques

Sur la participation du public :

La commission a noté que cette enquête parcellaire n'avait pas mobilisé un public nombreux (16 observations ou lettres dans les 5 registres) :

- 3 à AUXERRE
- 8 à MONETEAU siège de l'enquête
- 5 à VENOY

Sur la teneur des observations :

Une observation demande de modifier le tracé d'un accès de service pour ne pas obérer un projet d'extension d'une activité industrielle : la commission regrette que cette observation n'ait pas été formulé lors des enquêtes de janvier-février 2016. En l'absence de projet d'extension formalisé, la commission n'a pu proposer un nouveau tracé. De plus, le projet de l'industriel nécessitera une procédure de mise en conformité du PLU d'AUXERRE, qui ne pourra être conduite qu'après connaissance précise du projet. La commission propose de s'en tenir à l'emprise figurant au dossier d'enquête parcellaire, en demandant à APRR de conduire son projet d'accès en lien avec l'industriel.

Une observation revient sur une remarque, déjà formulée lors des enquêtes de Janvier-Février 2016 : elle concerne un bassin de retenue d'eau, positionné à un endroit qui ne convient pas au propriétaire

et à l'exploitant. La commission d'enquête DUP et loi sur l'eau, s'est exprimée à ce sujet, en émettant un avis favorable au projet d'APRR, au vu de son mémoire en réponse. La présente commission d'enquête parcellaire confirme cette position.

Les autres observations ou remarques apportent des précisions ou des souhaits sans contester les prélèvements d'emprises envisagés par le dossier.

Pour ces motifs, la Commission d'Enquête émet

UN AVIS FAVORABLE

**à la détermination des emprises,
telle que définie dans les dossiers de la présente enquête parcellaire
relative au projet d'aménagement d'une 3^{ème} voie de l'autoroute A6
au Sud du diffuseur d'AUXERRE-NORD, dans le sens PARIS-LYON, ces emprises étant
conformes au projet de DUP pour lequel la commission a émis un avis favorable à l'issue de
l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 Janvier au 12 Février 2016.**

**Cet avis favorable est assorti de la recommandation suivante :
le maître d'ouvrage veillera à mettre au point son projet d'accès de service
au PR 159,300 en l'approchant au maximum de l'autoroute, en liaison avec la Société
KRONOSPAN quand celle-ci aura défini précisément son projet d'aménagement interne.**

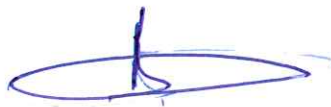
Présenté le 15 Juin 2016

Le Président de la Commission
d'enquête



Edoire SYGUT

Membre titulaire



Roger KISTER

Membre titulaire

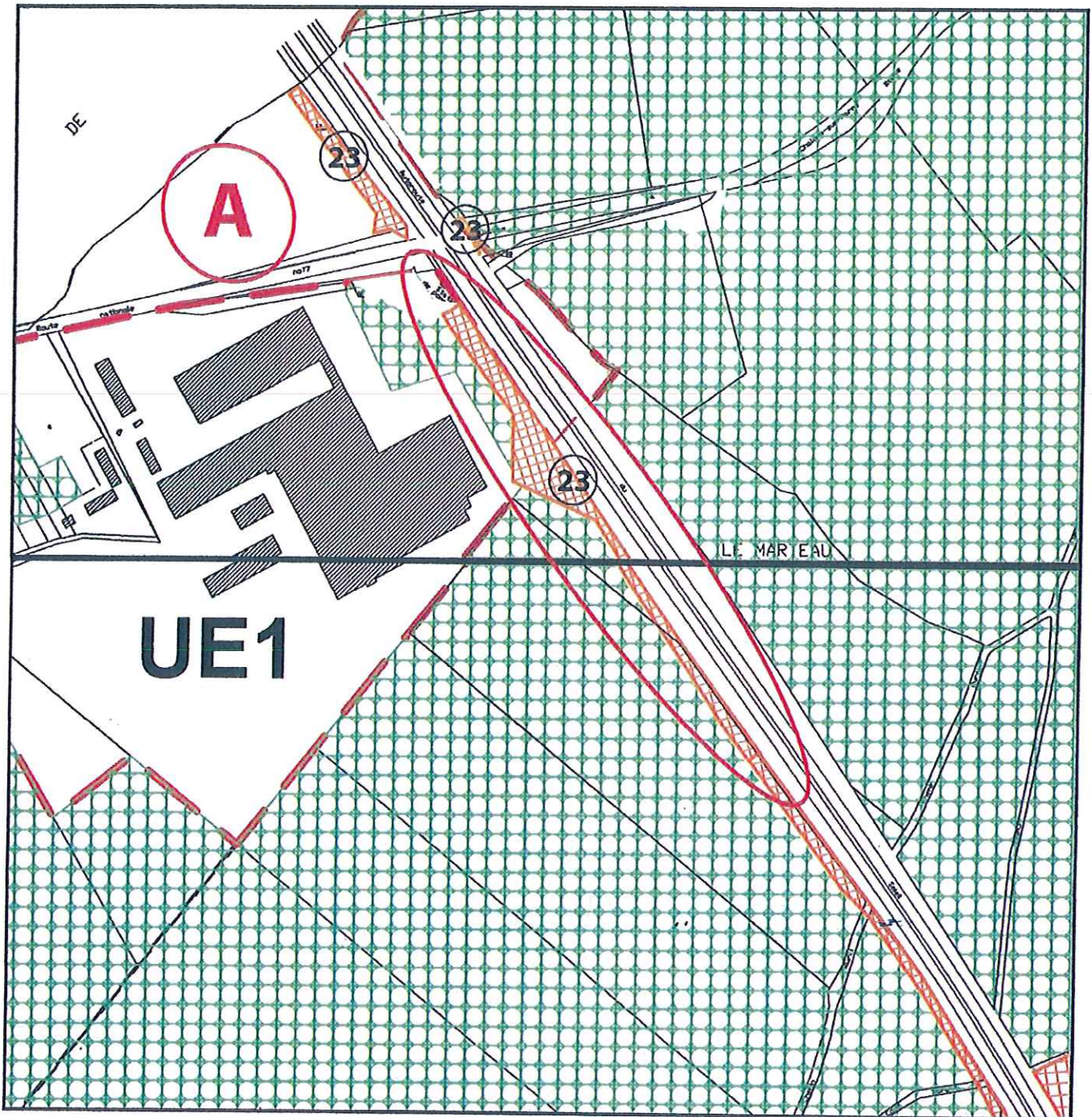


Alain SENELET

PJ : Annexe 1 extrait page 252/278 du dossier de mise en compatibilité du PLU d'AUXERRE.

Destinataire: Préfecture de l'YONNE (rapport, conclusions, registres et pièces annexées)

L'emplacement réservé n°23 est créé sur tout le long de l'emprise autoroutière projeté. Il concerne 5 sites présentés comme suit d'Ouest en Est.



Extrait du plan de zonage après mise en compatibilité